REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE DIJON,

Du 4 Avril 1788,

SUR

L'ÉDIT DES VINGTIEMES.

Case
FRC
3181

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES

QUE présentent au Roi, notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de Dijon.

SIRE,

L'IMPOT du vingtieme des biens du Royaume, fut établi en 1749, comme un secours momentané; & le produit devoit en être versé dans une caisse des amortissemens, destinée uniquement à acquitter les dettes de l'État (1).

» (1) Nous aurions sincérement desiré de prendre le » fond que nous destinons à notre caisse d'amortissement » des dettes & charges de l'Etat sur nos revenus ordi- » naires ..... Nous nous voyons avec peine obligés » pour commencer une opération si importante au bien » de notre Royaume, d'avoir recours, pendant les pre-

Cependant ce ſubſide impoſé *à regret* (1), comme un *moyen extraordinaire* (2), toujours prorogé depuis cette époque, & converti en revenu ordinaire du Souverain, au mépris des engagemens les plus ſolemnels, n'a procuré d'autre réſultat à la connoiſſance de la Nation abuſée, que l'étonnante déclaration faite par un Miniſtre des finances, qu'il exiſte une diſproportion énorme entre la recette & la dépenſe de Votre Majeſté.

A peine ce *déficit* dans la recette a-t-il été révélé aux Notables du Royaume, aſſemblés en 1787, que la diſgrace du Miniſtre auquel cette déprédation eſt imputée, a ſignalé le mécontentement de Votre Majeſté. L'adminiſtration des finances a été confiée en d'autres mains; & c'eſt dans ces circonſtances que Votre Majeſté a jugé à propos d'ordonner, par ſon Edit du mois d'Octobre dernier, une nouvelle prorogation de l'impôt accablant des vingtiemes.

S'il eſt vrai, SIRE, que pluſieurs centaines de millions ont été abſorbés, en un petit nombre d'années, par une prodigalité que l'imagination a peine à concevoir; il n'eſt

---

» mieres années, à l'impoſition du vingtieme des reve-
» nus & biens de nos ſujets, pour en verſer le produit
» en entier dans notre caiſſe des amortiſſemens & l'em-
» ployer à la ſeule libération des dettes de l'Etat. »
(*Edit de mai 1749.*)

(1) Même Edit de Mai 1749.

(2) *Ibid.*

pas moins notoire que la recette des finances de Votre Majeſté, s'éleve annuellement à 109 millions de plus (1), que lors de votre avénement à la Couronne ; & cet excédent de recette, joint aux retranchemens faits dans les dépenſes des différens départemens, paroiſſoit pouvoir diſpenſer Votre Majeſté d'ordonner la prorogation d'un impôt, réſervé pour les temps déſaſtreux de la guerre, qu'il eſt toujours prudent de prévoir.

Votre Parlement, SIRE, ne prétend pas néanmoins diſſimuler à Votre Majeſté, qu'animé de la plus entiere confiance dans ſes vues perſonnelles d'économie, & dans ſes intentions bienfaiſantes pour le ſoulagement de ſes peuples, il ſe diſpoſoit à enrégiſtrer l'Edit du mois d'Octobre 1787, qu'il ne croyoit pas alors ſuſceptible de l'extenſion qui lui a été donnée par les Lettres patentes du 16 Février 1788.

En liſant l'Edit du mois d'Octobre, dont le titre annonce, qu'il *proroge le ſecond vingtieme pendant la durée des années 1791 & 1792*, votre Parlement n'y voyoit qu'une prorogation d'impôt pour les deux années ſpécifiées dans l'Edit. Il étoit bien éloigné d'y trouver une révocation de l'abonnement contenu dans

(1) Suivant les comptes rendus aux Notables en 1787, & ſuivant tous les écrits publiés par M. Necker & par M. de Calonne, les revenus du Roi, qui étoient à ſon avénement au Trône, de 366 millions, ſont actuellement de 475 millions au moins.

les Lettres patentes du 13 Juin 1781 ; puiſque ce même Edit d'Octobre porte, que *les Edits & Déclarations intervenus relativement aux vingtiemes, autres que ceux donnés à l'occaſion du troiſieme vingtieme, ſeront exécutés* ; & comme les Lettres patentes du 13 Juin 1781, ne ſont relatives qu'à l'abonnement des deux premiers vingtiemes, aux termes de l'Edit du mois d'Octobre 1787, les Lettres patentes du 13 Juin 1781 devoient être exécutées.

Dans cette confiance, SIRE, votre Parlement eût cru ne pas s'écarter de ſon devoir, en enrégiſtrant l'Edit du mois d'octobre 1787 : & il ſe diſpoſoit à donner à Votre Majeſté cette preuve de ſa ſoumiſſion à vos volontés.

Mais tandis qu'il ne voyoit dans l'Edit du mois d'Octobre, qu'une prorogation du ſecond vingtieme, pour les deux années 1791 & 1792 : tandis qu'il ſe repoſoit, ſur la garantie inviolable du contrat contenu dans les Lettres patentes du 13 juin 1781, par leſquelles Votre Majeſté a abonné les deux vingtiemes à percevoir juſqu'au 31 Décembre 1790, à une ſomme fixe de 1,556,500 liv. (1) : des Lettres

(1) » Le premier vingtieme, les 4 ſ. pour livre » d'icelui, enſemble le ſecond vingtieme dont la per- » ception a été prorogée par notre Edit du mois de » Février 1780, ſeront & demeureront fixés par forme » d'abonnement, pour tout notre Duché de Bourgogne ; » ſavoir, pour la préſente année 1781, à la ſomme de » 1,474,000 liv. ſur le pied du précédent abonnement ; » & pour l'année 1782 & les ſuivantes, *juſques & » compris l'année 1790*, à la ſomme des 1,556,500 l. » (*Lettres Patentes du 13 Juin 1781, art. 1*).

patentes du 16 Février 1788, préſentées le 23 du même mois, lui ont appris que l'impoſition des vingtiemes dans la Province de Bourgogne, devoit être portée annuellement, à compter de la préſente année 1788, à la ſomme de 2,500,000 liv.

Si l'on conſulte les Délibérations des Etats de Bourgogne, qui ſont ſous le contre-ſcel de ces Lettres, on n'y voit pas que les Etats aient conſenti la révocation de l'abonnement contenu dans les Lettres patentes du 13 Juin 1781. L'anéantiſſement d'une convention ne peut jamais être préſumée par des inductions éloignées, ni par des conjectures : & pour être fondé à ſoutenir que les Etats ſe ſont départis du bénéfice de ces Lettres, il faudroit que leur renonciation à ce bénéfice fût exprimée nommément dans les Délibérations jointes aux Lettres patentes; ce qui n'eſt pas.

La convention contenue dans les Lettres patentes du 13 Juin 1781, oblige les Sujets de votre Duché de Bourgogne d'impoſer ſur eux annuellement la ſomme de 1,556,500 liv. *pendant les années 1782 & ſuivantes, juſques & compris l'année 1790.* Votre Majeſté eſt donc également obligée de garantir à ſes Sujets du Duché de Bourgogne, l'exécution du contrat qu'elle a paſſé avec eux.

Si la parole des Rois eſt ſacrée, comme on ne peut en douter ſans offenſer la Majeſté Royale, leurs engagemens écrits peuvent-ils ceſſer d'être obligatoires? Votre Majeſté a ſigné de ſa main, le 13 Juin 1781, des Lettres

patentes qui portent que les deux vingtiemes seront & demeureront *fixés par forme d'abonnement pour tout son Duché de Bourgogne ; savoir, pour la présente année 1781, à la somme de 1,474,000 liv. sur le pied du précédent abonnement, & pour l'année 1782 & les suivantes, jusques & compris l'année 1790*, à la somme de 1,556,500 liv. Un tel engagement ne permet pas à Votre Majesté d'exiger de ses Sujets de son Duché de Bourgogne, pour abonnement des vingtiemes, aucune somme au-delà de celle de 1,556,500 liv. Pour donner à cet engagement l'authenticité qui distingue les actes qui portent l'empreinte de la volonté permanente du Souverain, Votre Majesté a ordonné qu'il fût expédié sur ce contrat des Lettres patentes, elle y a fait apposer son sceel, elle a adressé ces Lettres à son Parlement : *elle lui a enjoint de garder & exécuter le contenu en icelles selon leur forme & teneur.* Enfin, le Parlement a imprimé à la volonté souveraine de Votre Majesté le caractere ineffaçable de sa volonté perpétuelle, par la sanction de l'enrégistrement. Un acte aussi solemnel, un acte aussi obligatoire peut-il être annullé par un effet de la propre volonté de Votre Majesté ? Non, SIRE, nous ne devons pas le craindre. Votre Majesté, toujours fidele à ses engagemens, ne demande que d'être éclairée sur les surprises qui auroient pu être faites à sa religion. L'austere probité de votre Contrôleur Général des Finances est connue, il aura été abusé lui-

même par des mémoires infideles, la vérité des faits eſt rétablie ; les principes de juſtice qui animent Votre Majeſté, ne nous permettent pas de douter qu'elle ne garantiſſe l'exécution d'un traité qu'elle a ſouſcrit.

Après avoir démontré que l'exécution des Lettres patentes du 16 Février 1788, doit néceſſairement être reſtreinte aux années 1791 & 1792, nous devons encore faire connoître à Votre Majeſté qu'il y a pour ces deux années une diſproportion trop grande entre l'impoſition à faire d'une ſomme de 2,500,000 liv. ſuivant les Lettres patentes du 16 Février, & celle de 1,556,500 liv. portée dans les Lettres patentes du 13 Juin 1781, pour qu'il ſoit poſſible de dépouiller les contribuables aux vingtiemes, d'une portion de revenu néceſſaire à leur ſubſiſtance & à celle de leur famille, pendant ces deux années 1791 & 1792.

On dira peut-être que les gens des trois Etats ont conſenti l'augmentation de cet impôt, & que le miniſtere de votre Parlement eſt fini : mais cette objection, qui ne pourroit être haſardée que par ceux qui n'ont pas une connoiſſance particuliere des privileges des habitans du Duché de Bourgogne, n'eſt pas difficile à écarter.

Lorſque les Etats de ce Pays demanderent au Roi Louis XIV en 1648, qu'il lui plût ordonner, *ſuivant les privileges de ladite Province*..... qu'il ne fût *levé* aucune *taxe en*

conſéquence d'Edits ou d'Arrêts du Conſeil, ſans qu'ils ſoient vérifiés ès Cours de Parlement & Chambre des Comptes (1); lorſque le Roi, par ſon Edit du mois de Mai de la même année, a ordonné qu'*aucuns Edits & Déclarations ne ſeroient à l'avenir exécutés en ſa Province de Bourgogne & Comtés dépendans du Corps deſd. Etats, qu'au préalable ils n'euſſent été vérifiés tant en la Cour de Parlement qu'en la Chambre des Comptes de Dijon* (2); enfin, lorſque le même Prince a ordonné à ſon Parlement, en lui adreſſant cette Loi, *d'en faire jouir & uſer les gens des trois Etats de ladite Province de Bourgogne* (3): Peut-il être permis à votre Parlement d'oublier que nos Rois, ſuivant les termes de cet Edit, *ont deſiré conſerver les gens des trois Etats de la Province de Bourgogne dans la liberté de leur privilege* (4), *& procurer, autant qu'il le pouvoit, le ſoulagement de leurs Sujets* (5).

N'eſt-il pas évident que les trois Ordres de la Province de Bourgogne, aſſemblés en 1648, ont compté au nombre des prérogatives dont ils devoient jouir, non-ſeulement que les impoſitions ne ſeroient point établies en Bourgogne *ſans le conſentement des Etats* (6), mais encore ſans une vérification préalable en la Cour de Parlement & en la Chambre des Comptes.

Cette ſage conſtitution, dont il eſt dit que

---

(1) Edit de Mai 1648, regiſtré au Parlement le 13 Juin même année. —— (2) *Ibid.* —— (3) *Ibid.* (4) *Ibid.* —— (5) *Ibid.* —— (6) *Ibid.*

les gens des trois Etats doivent *jouir & uſer ſuivant la liberté* (1) de leurs anciens priviléges, a eu pour objet d'aſſurer aux habitans du Duché de Bourgogne, la reſſource qui leur a été ſouvent profitable, des juſtes repréſentations des Magiſtrats, *pour le ſoulagement des Sujets* (2) dans cette Province.

Si dans des temps récens, une fauſſe ambition a ſervi de prétexte pour conteſter la vérité de ces maximes nationales, le courage des Magiſtrats, vengeurs de la cauſe publique, n'a pas tardé à obtenir de l'autorité du Monarque la réparation de l'attentat commis à la légiſlation de notre Pays: & la réponſe du feu Roi à ſon Parlement de Dijon, du 3 Avril 1763 (3), inſérée dans les regiſtres

---

(1) Edit de Mai 1648, regiſtré au Parlement le 12 Juin même année.

(2) *Ibid.*

(3) Il s'agiſſoit en 1763 de ſavoir ſi des Lettres patentes portant abonnement de l'impôt du troiſieme vingtieme, pouvoient avoir quelqu'exécution en Bourgogne, avant d'être enrégiſtrées au Parlement. La réponſe du feu Roi eſt conçue en ces termes: « Sa Majeſté maintiendra toujours la néceſſité des enrégiſtremens de ſes Edits, Déclarations & Lettres patentes, » avant qu'ils puiſſent être publiés & exécutés dans le » reſſort de ſes Cours. En conſéquence Sa Majeſté veut » qu'il ne puiſſe être levé ni réparti aucunes nouvelles » impoſitions dans ſa Province de Bourgogne, ſi elles » ne ſont autoriſées par des Edits, Déclarations, ou » Lettres patentes duement enrégiſtrées..... Si les » Elus Généraux vouloient donner aux abonnemens & » aux Lettres patentes qui les confirment, une exé-

des Etats de Bourgogne, a conſervé les privileges dont les Etats avoient obtenu la confirmation en 1648.

En partant de ces principes ſolemnellement reconnus, votre Parlement, SIRE, va examiner les diſpoſitions des Lettres patentes du 16 Février 1788.

Suivant ces Lettres patentes, l'impoſition des deux vingtiemes par abonnement, doit être portée à la ſomme de 2,500,000 liv. au lieu de 1,556,500 liv. à laquelle elle étoit fixée par les Lettres patentes du 13 Juin 1781: ce qui fait un excédent à impoſer de 943,500 liv.

Il eſt vrai que l'on comprend dans cet excédent les biens du Clergé, ceux du Domaine du Roi, des Hôpitaux, des Fabriques, &c. qui doivent contribuer, à ce que l'on dit,

---

» cution publique avant l'enrégiſtrement des Lettres » patentes, ſoit par l'envoi ou la teneur des billets » portant avertiſſement de payer, ſoit de quelqu'autre » maniere, Sa Majeſté déſapprouveroit cette démarche » qui ſeroit contraire à l'intention où elle eſt de main- » tenir les Loix concernant les enrégiſtremens..... » Sa Majeſté a chargé ſon Secrétaire d'Etat ayant le dé- » partement de la Bourgogne, d'envoyer aux Elus Gé- » néraux la préſente réponſe qu'il fait à ſon Parlement, » à l'effet de la faire inſérer dans leurs regiſtres. » (*Réponſe du Roi au Parlement de Dijon, du 6 Avril 1763, inſcrite, de l'ordre de Sa Majeſté, ſur les regiſtres des Etats de Bourgogne*).

dans cette impoſition, pour la ſomme de 443022 liv. 11 ſ. 8 d. (1)

En admettant les eſtimations & les calculs préſentés dans les inſtructions jointes aux Lettres patentes du 16 Février 1788, il reſteroit encore à impoſer, par augmentation ſur les Contribuables aux vingtiemes, une

---

(1) Il eſt dit dans les inſtructions données aux Commiſſaires du Roi, communiquées aux Etats de Bourgogne dans leur aſſemblée du mois de novembre 1787, & attachées ſous le contre-ſcel des Lettres patentes du 16 Février 1788, que les biens du Clergé de Bourgogne doivent contribuer à l'abonnement du vingtieme que l'on portoit alors à 3,000,000 liv. pour la ſomme de - - - - - - - - - - 459,152 l. 18 ſ.

2°. Les biens des Hôpitaux, pour la ſomme de - - - - 15,256 4

3°. Les biens du Domaine du Roi, pour la ſomme de - - - 6,218

4°. Les forêts du Roi, pour la ſomme de - - - - - - - - 51,000

Total. - - - 531,627 l. 2 ſ.

Mais l'abonnement porté d'abord à 3,000,000 liv. ayant été réduit à 2,500,000 liv. c'eſt-à-dire d'un ſixieme, il convient de diminuer auſſi un ſixieme de la contribution des biens ci-deſſus, & ce ſixieme eſt de - - - - 88,604 l. 10 ſ. 4 d.

La contribution proportionnelle des mêmes biens au paiement de l'abonnement réglé à 2,500,000 liv. en ſuivant la même eſtimation donnée à ces biens, ne doit plus être que de la ſomme de 443,022 l. 11 ſ. 8 d.

ſomme de 500477 liv. 8 ſ. 4 d. c'eſt-à-dire, 32977 l. 8 ſ. 4 d. au-delà de ce qu'ils payoient lorſque les malheurs de la guerre avoient obligé de recourir à l'impôt exorbitant des trois vingtiemes (1).

Il ſemble qu'on ait voulu prévenir cette obſervation, & la conſéquence qu'on peut en tirer contre la poſſibilité d'une ſurcharge auſſi exceſſive ; car on annonce dans les inſtructions jointes aux Lettres patentes du 16 Février 1788, que l'augmentation d'abonnement eſt encore au deſſous de la proportion à laquelle elle auroit dû être fixée en Bourgogne, ſi on eût conſidéré la valeur effective des revenus des propriétaires des fonds dans cette Province.

On n'exigera pas ſans doute qu'une telle propoſition, dont l'effet a été de produire une auſſi forte augmentation d'impôt, ſoit admiſe, ſans entrer en quelque diſcuſſion ſur l'exactitude de cette aſſertion.

Nous avouerons, SIRE, qu'il n'a été donné aux Etats de Bourgogne, ni à votre Parlement, aucun éclairciſſement ſur un point auſſi important ; enſorte que nous pourrions ignorer quelles ſont les baſes qui ont ſervi à aſſurer les calculs par leſquels on a élevé ſubitement, à une augmentation qui n'eſt rien

(1) Les Lettres patentes du 23 Janvier 1783, reglent l'abonnement des trois vingtiemes en Bourgogne, à la ſomme de 2,024000 l.

moins que réelle, le produit des biens-fonds, pour avoir enſuite occaſion d'augmenter dans la même proportion l'impôt qu'on veut aſſeoir ſur ces biens.

Mais les inſtructions qui n'ont pas été données aux Etats de Bourgogne, & qui doivent ſervir à procurer la même augmentation proportionnelle de l'impôt ſur les fonds dans les autres Provinces du Royaume, ont été demandées par les Habitans des Provinces voiſines de la nôtre : elles leur ont été envoyées, & l'on y voit que le réſultat des calculs faits pour parvenir à l'augmentation de l'impôt des vingtiemes, n'eſt pas exempt d'erreurs.

Elles ont été relevées ces erreurs, par les Députés à l'aſſemblée provinciale du Lyonnois, dans leur ſéance du 26 Novembre 1787. Le procès-verbal imprimé des ſéances de cette Aſſemblée (1), nous apprend que les Commiſſaires du Bureau, chargés d'examiner l'impôt du vingtieme, ont reconnu que la prétendue augmentation de valeur des fonds dans cette Généralité, n'exiſte point; qu'au contraire, leur produit a baiſſé notablement depuis pluſieurs années. Ils obſervent que pour aſſurer le prix commun des grains, on n'eût jamais dû comprendre dans l'eſtimation d'un produit de vingt années, les années 1771, 1772, 1773 & 1774, pendant leſquelles la

(1) Procès-verbal imprimé des ſéances de l'Aſſemblée provinciale de la Généralité de Lyon, pag. 53 & ſuiv.

diſette fit monter le prix de cette denrée au deſſus de toute valeur admiſſible, pour former une valeur commune. Et le réſultat des délibérations de cette aſſemblée provinciale, a été que pour rendre une exacte juſtice aux contribuables, bien loin de leur faire ſupporter l'augmentation de 715,000 liv. qui leur étoit demandée, & à laquelle ils n'ont point conſenti, il y auroit plutôt lieu de diminuer la quotité actuelle de cette impoſition.

Les mêmes motifs, SIRE, & de plus puiſſans encore, s'oppoſent à ce que les contribuables aux vingtiemes dans la Province de Bourgogne, ſupportent l'augmentation annoncée dans les Lettres patentes du 16 Février.

Le diſcrédit dans lequel ſont tombés les biens-fonds dans cette Province, eſt notoire, & ne ſauroit être contredit.

L'excès des impôts connus ſous le nom de taille, & autres acceſſoires de la taille, a découragé les cultivateurs en Bourgogne : l'agriculture y languit à un tel point, que l'exploitation de pluſieurs fermes reſte à la charge des propriétaires, faute de fermiers : preſque toutes celles qui ont été louées depuis deux ans, ont baiſſé conſidérablement de prix. Les propriétaires qui n'ont plus d'autres reſſources que leurs fermages pour acquitter les impoſitions qui les concernent, ſont obligés de recourir à la voie des ſaiſies & exécutions contre leurs fermiers : les contraintes ſe multiplient tous les jours, elles operent

opérent la ruine forcée des cultivateurs ; & telle eſt la ſuite funeſte de l'impôt qui pèſe ſi fortement aujourd'hui ſur les propriétaires & ſur leurs fermiers, qu'il anéantit les reſſources de l'Etat : la Monarchie ne peut néanmoins proſpérer, qu'autant que l'aiſance régnera dans les deux claſſes d'hommes qui forment entre eux la ſeule vraie richeſſe de votre Royaume.

Ordonner, dans de pareilles circonſtances, une augmentation ſur les deux vingtièmes, qui excéderoit le taux des trois vingtièmes impoſés pendant la guerre, ce ſeroit porter le dernier coup aux propriétés ; elles ſont déjà affectées à tant de ſubſides, que ſi la progreſſion de la contribution au profit du fiſc, parvient à s'accroître, les propriétés foncieres formeront bientôt un patrimoine inutile au pere de famille, pour ſa ſubſiſtance & celle de ſes enfans.

Ce tableau, SIRE, n'eſt point exagéré ; VOTRE MAJESTÉ pourra en juger par le récit fidele de ce qui ſe paſſe à cet égard dans ſa Province de Bourgogne.

Ce ne ſont pas ſeulement trois vingtièmes qui ſeroient impoſés ſur les biens-fonds, ſi l'augmentation portée par les Lettres patentes du 16 Février avoit lieu : il faut ajouter différentes tailles impoſées, ſuivant un nouveau tarif illégalement introduit par les Elus des Etats de Bourgogne. 1°. Une taille d'exploitation impoſée ſur les fermiers des métairies, égale au vingtième du produit de leur bail. 2°. Une

autre taille imposée sur le propriétaire de la métairie, s'il est roturier, & qui est toujours égale encore au vingtieme du produit de sa métairie.

Voilà donc cinq vingtiemes imposés en Bourgogne, à raison du même fonds de terre.

VOTRE MAJESTÉ peut juger présentement si le sort des propriétaires de fonds en Bourgogne, est aussi digne d'envie qu'ont pu le penser quelques personnes, qui ne connoissent pas, comme nous, le poids accablant de ces impôts.

Anciennement la Province de Bourgogne jouissoit, comme jouit encore le Clergé de France, du privilege de ne payer d'autre subside que celui connu sous le nom de don gratuit (1). Ces temps heureux, SIRE, n'existent plus, & la Province de Bourgogne est non-seulement assujettie à toutes les im-

---

(1) *Licet enim Rex Franciæ, neque alii principes propriâ autoritate possint imponere tallias hominibus hujus patriæ Ducatus Burgundiæ, secundùm libertates generales præsenti patriæ concessas : attamen vidimus quod in hâc patriâ gentes trium statuum concedunt quandoque & maximè de tribus annis in tribus annis Christianissimo Regi nostro Francorum dona gratiosa triginta vel quadraginta millia Francorum.* (*Chassan. in consuet. Burg. rub.* 1, §. 4, *in princip.* n. 5.) Barthelemi de Chasseneux, l'un des plus savans hommes de son temps, honoré par François I de la charge de premier Président du Parlement de Provence, dans laquelle il mourut au mois d'Avril 1541, fit imprimer pour la premiere fois, en 1517, son Commentaire sur la Coutume de Bourgogne, dont il donna plusieurs autres éditions pendant sa vie.

positions qui ont lieu dans les pays de Généralité, mais elle paie encore un don gratuit inconnu dans ces pays : il est porté actuellement à la somme de 900,000 liv. à chaque assemblée des Etats, & l'acquittement s'en fait en surhaussant le prix du sel, qui est taxé aujourd'hui à la somme exorbitante de 65 l. 13 s. 9 d. pour chaque minot.

Telle est, SIRE, la véritable position des habitans de votre Province de Bourgogne, dont il est facile d'appercevoir que l'on a dissimulé les désavantages à VOTRE MAJESTÉ. Leur privilege tant vanté, ne consiste donc qu'à acquitter, avec les charges anciennes des pays d'Etats, celles imposées dans les pays de Généralités ; & par uue suite non moins injuste de la confusion des deux formes d'administration, il arrive encore qu'en faisant supporter aux habitans du Duché de Bourgogne les charges des pays de Généralités, ils ne participent point aux soulagemens que VOTRE MAJESTÉ a cru qu'il étoit de sa justice d'accorder aux autres pays.

VOTRE MAJESTÉ a donné un Edit au mois de Février 1780, qui porte que l'imposition de la taille demeurera définitivement fixée à la somme à laquelle elle seroit imposée le 1er. Janvier 1781. Les habitans des pays de Généralités jouissent du bénéfice de cette Loi ; mais elle n'a point été envoyée à votre Parlement de Dijon, & en conséquence, la masse

de l'impoſition de la taille augmente en Bourgogne dans la progreſſion la plus effrayante (1).

Une Déclaration du 1er. Janvier 1775, abolit la contribution ſolidaire des taillables

---

(1) Le dernier compte rendu en la Chambre des Comptes de Dijon, par le Tréſorier des Etats de Bourgogne, eſt celui de l'année 1785. Suivant ce compte, il a été impoſé en l'année 1785, ſur les habitans taillables du Duché de Bourgogne :

1°. Sous le nom de taillon, . . .	471,787 l.	3 ſ.	4 d.
2°. Sous le nom de garniſons, .	645,385	7	7
3°. Sous le nom de ſubſiſtance,	552,893	12	8
4°. Sous le nom de don gratuit,	314,370		
5°. Sous le nom d'octrois ordinaires, ...	176,816	16	2
Total de l'impoſition de la taille en 1785, ...	2,161,252 l.	19 ſ.	9 d.

Il a été impoſé pour les mêmes objets, en l'année 1787 :

1°. Sous le nom de taillon,	588,486 l.	13 ſ.	
2°. Sous le nom de garniſons,	700,665	6	1 d.
3°. Sous le nom de ſubſiſtance,	563,226		
4°. Sous le nom de don gratuit,	254,413	9	
Sous le nom d'octrois ordinaires, ...	205,746	18	
Total de l'impoſition de la taille en 1787, ...	2,312,538 l.	6 ſ.	1 d.

L'excédant de la taille impoſée en Bourgogne en l'année 1787, eſt de la ſomme de 151,285 l. 6 ſ. 4 d.

La capitation des taillables a été augmentée dans la même proportion.

en paiement de la totalité de l'impoſition dans chaque Communauté d'habitans. Par une exception bien oppoſée au privilege dont les habitans d'un pays d'Etats devroient jouir, la Déclaration du 1er. Janvier 1775 n'a point été adreſſée au Parlement de Dijon, & les contribuables à la taille en Bourgogne ſont encore ſoumis à la rigueur des contraintes ſolidaires que VOTRE MAJESTÉ a réprouvées comme odieuſes dans tout le reſte de ſon Royaume.

La Déclaration du 27 Juin 1787, qui abolit la corvée, n'a point été adreſſée non plus au Parlement de Dijon.

Par quelle fatalité, SIRE, les ſeuls habitans des pays ſitués dans notre reſſort, ſont-ils deſtinés à n'avoir aucune connoiſſance des Loix, qui peuvent apporter quelqu'adouciſſement à leur miſere.

Lorſque VOTRE MAJESTÉ ordonne qu'il ſera ouvert un nouveau grand chemin dans un pays de Généralité, elle pourvoit en même temps à ce que les propriétaires du ſol ſur lequel eſt établi le nouveau chemin, ſoient indemniſés de la privation de leurs héritages, & on leur en paie la valeur. On ne connoît aucune Province où les grands chemins ſoient autant multipliés qu'en Bourgogne, ſur-tout eû égard à la petite étendue de cette Province. Elle eſt traverſée par plus de cinq cents lieues de grands chemins. Néanmoins les propriétaires des héritages ſur leſquels ces nouveaux chemins ſont établis, n'ont jamais

reçu aucune indemnité de la perte qu'ils éprouvent.

En l'année 1785, le Miniſtre des Finances fit écrire par les Commiſſaires départis dans les Provinces, aux Curés des Paroiſſes, des lettres circulaires, pour leur demander des inſtructions ſur l'état & le nombre des habitans qui avoient éprouvé des pertes, & qui étoient par conſéquent en droit de prétendre aux ſecours que le Roi ſe propoſoit de faire diſtribuer aux pauvres habitans des campagnes. Les Curés des Paroiſſes du Duché de Bourgogne donnerent les mémoires qui leur étoient demandés : les ſecours annoncés furent effectués dans les pays de Généralités ; mais aucune des ſommes deſtinées au ſoulagement des pauvres habitans, n'ont été verſées en Bourgogne ; & le réſultat de l'annonce conſolante qui leur avoit été faite, a été qu'ils n'y devoient avoir aucune part, & que c'étoit par erreur qu'il avoit été écrit des lettres circulaires à ce ſujet aux Curés des Paroiſſes par le Commiſſaire départi dans cette Province.

VOTRE MAJESTÉ peut juger, par ce court expoſé, auquel on pourroit ajouter bien d'autres faits, en quoi conſiſtent les prétendus avantages dont jouiſſent les habitans de ſa Province de Bourgogne. Ils acheteroient encore trop cherement la conſervation d'une conſtitution entiérement dégénérée de ſes anciens privileges, ne fût-ce que par la con-

tribution aux frais qui ſont l'acceſſoire de cette très-diſpendieuſe adminiſtration.

VOTRE MAJESTÉ elle-même a reconnu que ſous cet aſpect, les habitans de ſon Duché de Bourgogne étoient dignes de ſa commiſération, puiſqu'elle nous annonce dans ſes Lettres patentes du 16 Février, qu'elle ſe croit obligée d'avoir égard aux grandes entrepriſes faites par les Adminiſtrateurs de cette Province.

Il n'eſt que trop vrai, SIRE, que depuis quelques années, on a vu élever en Bourgogne d'immenſes bâtimens, qu'on a ouvert dans la même Province beaucoup de chemins & des canaux de navigation, dont la dépenſe excede les forces des habitans, aux frais deſquels ils ſont conſtruits.

VOTRE MAJESTÉ en ſera pleinement convaincue, ſi elle daigne faire attention au ſurcroît de charges, occaſionné par un ſeul de ces trois objets.

Les Etats de Bourgogne, pour ſe ſouſtraire au paiement de la ſomme de 40,000 l. qui leur étoit demandée de trois ans en trois ans, par forme de contribution, à la dépenſe générale des canaux de navigation dans l'intérieur du Royaume, ſe ſont fait autoriſer à conſtruire, à leurs propres dépens, trois canaux de navigation, pour leſquels il leur eſt permis, par des Lettres patentes du 3 Décembre 1783, d'emprunter la ſomme de douze millions.

Suivant un compte rendu à la Chambre de la Nobleſſe, le 25 Novembre 1787, il avoit déjà été emprunté à cette époque, 6,890,000 livres; enſorte qu'il faut dès-à-préſent payer une ſomme de 344,500 liv. pour les arrérages des emprunts faits à cette occaſion, ſans autre reſſource pour le rembourſement des emprunts & des arrérages de ces mêmes emprunts, qui s'accroiſſent tous les jours, que l'eſpérance éloignée, peut-être même incertaine, d'un produit égal aux arrérages des ſommes empruntées. Il faudra cependant y ajouter encore la dépenſe des réparations annuelles à faire dans ces conſtructions, que l'on ſait être ordinairement très-conſidérables.

Quel moment plus critique, SIRE, pouvoit-on choiſir pour repréſenter à VOTRE MAJESTÉ ſa Province de Bourgogne, comme un pays dont les habitans ſont plus favoriſés que ceux des provinces voiſines ? & dans quelles circonſtances y eût-il moins lieu que dans celle-ci, de porter l'augmentation de l'abonnement des vingtiemes à une ſomme auſſi exceſſive qu'elle l'a été par les Lettres patentes du 16 Février dernier !

Les Miniſtres qui ont pris, à différentes époques, des renſeignemens ſur les forces de cette Province, n'en avoient pas conçu une opinion auſſi avantageuſe que celle qui a été adoptée par votre Contrôleur général des Finances. Ils ſavoient que la principale richeſſe de la Bourgogne conſiſte dans la

récolte des vins, dont l'inſtabilité rend ſouvent le produit nul pour le propriétaire pendant pluſieurs années; que la culture des vignobles exige des avances conſidérables, qui demeurent encore très-ſouvent en pure perte pour le propriétaire, par la miſere & l'inſolvabilité des cultivateurs. Et ſi, dans le cours de vingt-cinq années, l'augmentation ſur le prix de l'abonnement des vingtiemes, n'a été porté ſucceſſivement au renouvellement de ces différens abonnemens, qu'à la ſomme de 67,500 pour chaque vingtieme, comment a-t-on pu propoſer à VOTRE MAJESTÉ de porter ſubitement la nouvelle augmentation, ainſi qu'elle l'eſt dans les Lettres patentes du 16 Février, à la ſomme de 250,238 liv. 14 ſ. 2 d. pour chaque vingtieme? Cette progreſſion, SIRE, depuis le dernier renouvellement d'abonnement de 1781, dans un moment où les biens-fonds perdent beaucoup de leur valeur, eſt ſi exceſſive, qu'il ſuffit de la préſenter à VOTRE MAJESTÉ, pour être aſſuré qu'elle ne refuſera pas de ſe rendre à la juſtice de nos réclamations, contre une impoſition auſſi onéreuſe pour ſa Province de Bourgogne, ſur-tout dans les circonſtances actuelles.

Les Lettres patentes du 16 Février contiennent, ſous l'article 7, une diſpoſition qui répugne trop à la nature des pouvoirs exercés par des concitoyens dans l'adminiſtration

des affaires communes, qui leur eſt confiée, pour qu'elle puiſſe être admiſe.

Cet article eſt ainſi conçu : « Afin que les » rôles contiennent toujours les véritables » noms des Contribuables, pour éviter aux » Etats & à leurs Elus Généraux les frais & » dépenſes de la recherche des mutations » qui arrivent continuellement & pour la » facilité de la Collecte : ordonnons que tous » propriétaires, ou uſufruitiers non encore » compris dans les rôles, & qui poſſedent » actuellement, ou poſſéderont à l'avenir » des biens ſujets ou impoſés aux vingtiemes, » ſoit à titre de ſucceſſion, uſufruit, acqui- » ſition, échange ou autrement, ſeront te- » nus de repréſenter au greffe des Etats leurs » titres de propriété ou uſufruit deſdits biens » dans l'année & jour de leur poſſeſſion, pour » être mis les noms dans les rôles à la place » des précédens poſſeſſeurs ou uſufruitiers » & ſubrogés aux impoſitions, à peine de » doublement de la portion de l'impôt qu'ils » doivent ſupporter à raiſon de leurs nou- » velles poſſeſſions, pour autant d'années » qu'ils les auront diſſimulées après le délai » ci-deſſus. »

La clauſe dont il s'agit n'a été inſérée dans aucunes des Lettres Patentes données ſur les précédens abonnemens ; cette nouveauté ſeule ſeroit un motif ſuffiſant pour la faire proſcrire.

Mais les inconvéniens qu'elle préſente ſont ſi réels, & le danger d'une introduction auſſi

rigoureuſe qu'injuſte, eſt ſi incompatible avec les principes d'une adminiſtration de biens communs, que votre Parlement ne peut trop inſiſter, pour que cette diſpoſition ſoit retranchée des Lettres patentes du 16 Février dernier.

La peine du double, & les autres peines de cette eſpèce, furent toujours réſervées à l'invention du génie fiſcal; & l'application ne s'en fit jamais dans le ſyſtême des Loix les plus financieres, qu'au cas de la fraude.

Dans le cas prévu par l'article 7, quel délit peut-on imputer à celui qui, étant au lieu & place d'un propriétaire, en qualité d'héritier, en qualité d'acquéreur, ou à titre d'échange, acquitte la ſomme à laquelle il eſt impoſé ſous le nom de ſon auteur?

Il arrivera fréquemment qu'un ſucceſſeur à un héritage ſera abſent de la Province de Bourgogne; qu'un tuteur oubliera de ſe faire comprendre en ſon nom au rôle des vingtiemes, au lieu d'un pere décédé qui a laiſſé des enfans mineurs; que celui qui aura fait un échange de fonds, négligera de faire ſubroger ſon nom au lieu de celui dont il a acquis l'héritage par échange: cependant l'abſent, le mineur, le particulier qui aura négligé ſes propres affaires, ſeront punis de leur abſence, de leur minorité, ou d'une ſimple négligence, par la peine du double de l'impoſition. Une telle rigueur eſt inadmiſſible.

La regle ordinaire en matiere d'impôt, eſt que celui de qui on veut exiger ſa quote-part d'une impoſition, ſoit averti qu'il eſt impoſé, avant d'être contraint au paiement. Suivant la diſpoſition de l'article 7 des Lettres patentes du 16 Février, le contribuable à l'impôt ſeroit au contraire obligé de ſe faire inſcrire, pour être admis au paiement de l'impôt; & pour ne l'avoir pas fait, il ſeroit contraint à payer le double de l'impoſition. Il a fallu créer un délit imaginaire pour pouvoir prononcer une peine contre le contribuable.

On exige encore de lui par le même article 7, qu'il rapporte les originaux des titres en vertu deſquels il eſt devenu propriétaire de l'héritage ſur lequel l'impôt eſt aſſis: ce qu'il n'eſt ſouvent ni poſſible, ni prudent de faire; car un héritier, un acquéreur peuvent avoir intérêt de conſerver l'expédition originale d'un teſtament, l'acte d'acquiſition d'une terre ou d'une métairie, ſur-tout s'ils contiennent des quittances de paiemens, ou des conventions, dont le propriétaire ne juge pas à propos de confier le ſecret au Commis d'un Bureau d'adminiſtration, qui ne donne pas même un récépiſſé des actes qu'on remet entre ſes mains: ces actes peuvent cependant s'adhirer, & celui qui ſeroit la victime de ſa confiance, n'auroit aucune action pour ſe faire reſtituer le dépôt confié.

On dira peut-être que l'acquéreur d'un héritage cenſable, eſt obligé de préſenter ſon

contrat d'acquiſition au Seigneur de l'emphytéoſe, & de lui offrir le paiement des lods ; mais cette obligation à laquelle il eſt juſte de ſoumettre cet acquéreur, parce que c'eſt la condition ſous laquelle le fonds cenſable a été aliéné originairement à l'emphytéote, eſt révoltante dans le cas du paiement de l'impôt.

Nous croyons pouvoir propoſer, SIRE, une comparaiſon qui rendra plus ſenſible l'injuſtice de la nouvelle obligation à laquelle on veut aſſujettir les contribuables à l'impôt des vingtiemes ; & ſuppoſons qu'un Seigneur en Bourgogne veuille exiger de ſes cenſitaires, qu'ils lui fourniſſent à chaque mutation de propriétaire, les renſeignemens néceſſaires pour le renouvellement des recettes manuelles de ſes redevances : une telle ſurcharge ſeroit rejetée dans tous les Tribunaux. Celui au profit de qui ſe fait la recette, doit veiller à la conſervation de ſes propres intérêts ; il charge ordinairement ſes fermiers de cette obligation, il en fait une condition de leur bail. Les Receveurs des tailles en Bourgogne, qui ſont commis par les Habitans de cette Province pour faire la recette de toutes les impoſitions qui s'y levent, & qui ſont magnifiquement rétribués ſur le produit de ces mêmes impoſitions, peuvent être chargés de prendre les renſeignemens néceſſaires pour connoître les mutations dans les propriétés. Rien n'empêche qu'on ne leur impoſe cette obligation, qu'il ſeroit auſſi injuſte qu'inſolite, de rejeter ſur les contribuables à l'impôt.

Elle ſeroit d'autant plus affligeante pour eux, qu'une Loi nouvelle, donnée expreſſément pour charger à l'avenir les propriétaires d'indiquer les mutations qui arriveront dans les perſonnes des contribuables à l'impôt des vingtiemes, pourroit faire croire que cet impôt, qui ne fut jamais annoncé que comme un ſubſide extraordinaire, pour un petit nombre d'années, va être converti en impôt perpétuel.

L'article 6 des mêmes Lettres patentes annonce qu'il ſera procédé à une nouvelle vérification des revenus des contribuables aux vingtiemes, afin de parvenir à une répartition plus égale de l'impoſition.

A cet égard, SIRE, votre Parlement ne croit pas devoir réitérer à Votre Majeſté les repréſentations qu'il lui a déjà faites pluſieurs fois, ſur les inconvéniens qu'entraînent ces vérifications; il lui ſuffit que malgré ſes repréſentations, Votre Majeſté ait jugé les vérifications néceſſaires, pour qu'il ceſſe de réclamer contre une opération que Votre Majeſté approuve par des motifs d'équité, qui ont pu balancer dans ſa juſtice les vices inſéparables de toutes les opérations de ce genre.

Mais votre Parlement, SIRE, ne peut ſe diſpenſer de repréſenter à Votre Majeſté, que la forme dans laquelle il doit être procédé à ces vérifications, eſt trop importante pour qu'elle ne ſoit pas réglée par des Lettres ex-

pédiées en la forme ordinaire; & il eſpere que Votre Majeſté voudra bien accueillir favorablement les très-humbles ſupplications qu'il a l'honneur de lui adreſſer à ce ſujet.

Enfin, SIRE, votre Parlement eſt encore obligé de vous repréſenter que, ſuivant l'uſage invariablement obſervé en cette Province, les Lettres patentes pour l'abonnement des impôts, n'ont jamais dû être expédiées avant l'enrégiſtrement des Edits portant établiſſement de ces impôts. A la vérité, en l'année 1760, il fut expédié des Lettres patentes pour l'abonnement du troiſieme vingtieme, avant l'enrégiſtrement de l'Edit donné pour l'établiſſement de cet impôt : mais votre Parlement réclama alors contre cette innovation, & le feu Roi dans ſa réponſe (1) adreſſée à ſon Parlement le

(1) « Sa Majeſté ne refuſera pas d'entendre, après » les abonnemens, même après ceux qui ſe trouveroient » antérieurs à l'enrégiſtrement des Edits, les remon- » trances ou repréſentations que ſon Parlement croira » devoir faire, tant ſur les Edits non encore enré- » giſtrés, que ſur les Lettres patentes d'abonnement; » & Sa Majeſté les écoutera favorablement, lorſqu'elles » auront pour objet le bien de ſon ſervice & l'avan- » tage de ſa Province de Bourgogne.

» Elle ne refuſera pas non plus d'entendre ce que » ſon Parlement auroit à lui repréſenter ſur l'uſage par- » ticulier réclamé par ſon Parlement pour la Province » de Bourgogne, relativement à l'époque à laquelle les » Lettres patentes portant abonnement, peuvent être » expédiées. » (Réponſe du Roi au Parlement de Dijon, du 6 Avril 1763, inſcrite de l'ordre du Roi ſur les regiſtres des Etats de Bourgogne.)

6 Avril 1763 ; après l'avoir assuré qu'à quelqu'époque que les Lettres patentes d'abonnement fussent expédiées, il écouteroit toujours favorablement les représentations que son Parlement lui adresseroit sur ces Lettres ; l'assura de plus qu'il écouteroit de même les remontrances que son Parlement croiroit devoir lui adresser *sur l'usage particulier qu'il réclamoit, relativement à l'époque à laquelle les Lettres patentes portant abonnement pouvoient être expédiées.*

Depuis l'année 1760, l'ancien usage de n'expédier des lettres patentes portant abonnement, qu'après l'enrégistrement des Edits donnés pour l'établissement des impôts, avoit été constamment observé. Votre Parlement, SIRE, ne peut donc s'empêcher de réclamer aujourd'hui, contre l'interversion de l'ancien usage, interversion renouvellée par l'expédition des Lettres Patentes du 16 Février dernier, pour l'abonnement des deux vingtiemes, avant l'enrégistrement de l'Edit donné pour la prorogation de cette imposition. Il est sensible que l'impôt doit être promulgué légalement par la vérification & l'enrégistrement de l'Edit qui en ordonne l'établissement, avant d'expédier les Lettres patentes qui fixent la somme à répartir entre les contribuables, en exécution de ce même Edit.

Puisse, VOTRE MAJESTÉ, ne voir dans nos très-humbles & très-respectueuses remontrances, dictées par le sentiment de notre devoir

&

& par le cri de nos consciences, d'autre motif que le zèle qui nous anime pour le bien de son service & pour le soulagement des peuples de notre Ressort. Uniquement guidés par l'amour de la vérité & de la justice, nous serons amplement dédommagés du sacrifice journalier que nous faisons de notre intérêt propre & de notre tranquillité personnelle à la gloire du regne de VOTRE MAJESTÉ, par la satisfaction de faire parvenir jusqu'au cœur du meilleur des Rois, nos réclamations fondées sur la vérité & sur la justice.

Nous sommes avec un respect très-profond,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

De votre Ville de Dijon le Avril 1788.

Les très-humbles, très-obéissans & très-fideles sujets & Officiers les Gens tenant votre Cour de Parlement de Dijon.